

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4244/2011

ATAS/79/2012

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 2 février 2012**

**3ème Chambre**

En la cause

X\_\_\_\_\_ SA, sise à RENENS

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
Service juridique, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michaël BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision rendue le 29 novembre 2011 par la CAISSE DE COMPENSATION fixant à 96 fr. le montant dû par la société X\_\_\_\_\_ SA au titre de taxe de formation professionnelle 2011;

Vu le recours interjeté le 7 décembre 2011 par la société ;

Vu la réponse de l'intimée du 12 janvier 2012 et ses explications détaillées;

Attendu que par courrier du 19 janvier 2012, la société a indiqué que, compte tenu de ces explications, elle retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le